

3000
115

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 MARS 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0324 / 2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 18 mars 2019

Affaire :

LA SOCIETE PROSERV

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi dix-huit mars de l'an Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, ALLAH-KOUADIO TIACOH JEAN- CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE NUTRIVOIRE

Décision :

LA SOCIETE PROSERV Sarl, immatriculée au RCCM n° CI-ABJ-2007-A- 2063 dont le siège social est sis à Abidjan Adjamé Camp Galiéni, 01 BP 13272 ABIDJAN 01, tél : 20 22 12 97 agissant aux poursuites et aux diligences de sa gérante, madame MAIGA DJENEBA, y demeurant es qualité audit siège social ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Demanderesse, comparaisant et concluant ;

Déclare recevable l'action de la société PROSERV ;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne la société NUTRIVOIRE à lui payer la somme de 27.443.250 francs au titre du reliquat de sa créance ;
Condamne également la société NUTRIVOIRE à payer à la société PROSERV la somme d'un million à titre de dommages-intérêts ;
La déboute du surplus de sa demande de dommages-intérêts ;
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;
Condamne la société NUTRIVOIRE aux dépens.

D'une part

Et

LA SOCIETE NUTRIVOIRE SARL, immatriculée au RCCM n° CI-ABJ-2006-B- 4732 dont le siège social est sis à Abidjan Gare de Bassam ,Centre commercial Kobéissi Treichville, 01 BP 2858 ABIDJAN 01,tél : 21 24 58 12/07 02 26 00 ,prise en la personne de son représentant légal, lequel fait élection de domicile au siège de ladite société ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu

D'autre part ;



21/03/19
GK P no sur

Enrôlé le 25 janvier 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 29 janvier 2019 et renvoyé au 04/02/2019 devant la 5^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0277/19 en date du 20 février 2019 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 25/02/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 18/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société PROSERV contre la société NUTRIVOIRE relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 janvier 2019, la société PROSERV a assigné la société NUTRIVOIRE à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 29 janvier 2019 pour s'entendre :
La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
Condamner la société NUTRIVOIRE à lui payer la somme de 27.443.250 francs représentant le prix des marchandises qu'elle a achetées ;
Condamner ladite société à lui payer la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages-intérêts en raison de l'inexécution de son obligation de payer ;
Assortir le jugement à venir de l'exécution provisoire, nonobstant toutes voies de recours ;
Condamner la société NUTRIVOIRE aux dépens ;

Au soutien de son action, la société PROSERV expose qu'elle a conclu le 11 mai 2017 avec la société NUTRIVOIRE un contrat de fourniture de denrées alimentaires, lequel contrat met à sa charge la livraison à la société NUTRIVOIRE de denrées alimentaires pour une période de un an renouvelable à compter du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 30 mai 2018 ;

Elle indique que le contrat prévoit à la charge de la société NUTRIVOIRE l'obligation de respecter le règlement des factures en 90 jours fin du mois ;

Elle déclare que pour l'année 2017 elle a livré à la société NUTRIVOIRE des cartons de poisson Maquereaux et de Chinchard à des dates différentes pour un coût global de 50.091.550 francs ;

Sans respecter le délai de paiement prévu par le contrat, la société NUTRIVOIRE s'est acquittée de la somme de 14.350.000 francs et reste lui devoir la somme de 35.741.550 francs au titre de ses factures de l'année 2017 ;

Elle fait savoir que pour l'année 2018, elle a de nouveau livré à la société NUTRIVOIRE les mêmes marchandises pour un coût de 18.640.500 francs, mais celle-ci ne s'est pas exécutée de sorte que la société NUTRIVOIRE reste lui devoir au titre des années 2017 et 2018 la somme globale de 54.382.050 francs (35.741.550 francs + 18.640.500 francs) ;

Elle ajoute qu'après d'incessantes relances, la société NUTRIVOIRE lui a versé la somme de 26.938.300 francs réduisant sa dette à son égard à la somme de 27.443.250 francs (54.382.050 francs - 26.938.300 francs) ;

Elle soutient que malgré plusieurs relances et une sommation de payer en date du 26 décembre 2018, la société NUTRIVOIRE ne s'est pas exécutée l'amenant à saisir la justice ;

Elle sollicite le paiement de sa créance d'un montant de 27.443.250 francs sur le fondement de l'article 1582 du code civil ;

Elle sollicite également des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil et justifie le préjudice par l'impossibilité pour elle de disposer de fonds suffisants pour payer ses fournisseurs et pour honorer les commandes d'autres clients, ainsi que par les frais de procédure engagés ;

Elle demande l'exécution provisoire de la décision ;

Pour sa part, la société NUTRIVOIRE n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 32.443.250 francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société PROSERV a été introduite dans les formes et délais légaux ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 27.443.250 francs au titre du reliquat de la créance

La société PROSERV sollicite le paiement de la somme de 27.443.250 francs représentant le reliquat de sa créance au motif qu'elle a fourni des marchandises à la société NUTRIVOIRE qui ne l'a pas rémunérée entièrement comme stipulé dans leur contrat ;

Aux termes de l'article 262 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » ;

Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur l'obligation de payer le prix des

marchandises qu'il a commandées ;

Il ressort du contrat de fourniture de denrées alimentaires produit au dossier qu'un lien contractuel existe entre les sociétés PROSERV et NUTRIVOIRE ;

Il est constant que des factures ont été produites au dossier par la société PROSERV pour attester qu'elle a fourni des marchandises à la société NUTRIVOIRE, factures reçues et déchargées par celle-ci ;

Des chèques ont également été produits par la société PROSERV pour attester que la société NUTRIVOIRE a effectué des paiements, mais n'a pas soldé sa dette ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la société PROSERV apporte la preuve qu'elle détient une créance sur la société NUTRIVOIRE ;

Il convient de condamner la société NUTRIVOIRE à payer à la société PROSERV la somme de 27.443.250 francs au titre du reliquat de sa créance ;

Sur la demande principale en paiement de la somme de 2.500.000 de francs à titre de dommages-intérêts

La société PROSERV sollicite le paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts au motif que le non-paiement de sa créance ne lui a pas permis de disposer de fonds suffisants pour payer ses fournisseurs et pour honorer les commandes d'autres clients et elle a été amenée à engager des frais de procédure pour le recouvrement de sa créance ;

Aux termes de l'article 291 de l'acte uniforme susvisé, « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause » ;

Selon cette disposition, le créancier peut bénéficier de dommages-intérêts en cas de préjudice subi ;

La réparation de ce préjudice est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, en ne s'acquittant pas de sa dette née de l'exécution du contrat, la société NUTRIVOIRE a commis une faute contractuelle ; Quant au préjudice, il est justifié par les frais de procédure engagés par la société PROSERV pour le recouvrement de sa créance et par le préjudice financier subi du fait du non-paiement de sa créance ; Le lien entre ma faute et le

préjudice est établi ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle étant réunies en l'espèce, il convient de condamner la société NUTRIVOIRE à payer à la société PROSERV la somme de un million de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi et la débouter du surplus de sa demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La société PROSERV sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

L'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, la société PROSERV ne justifie pas l'extrême urgence qu'il y a à recouvrer sa créance ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer mal fondée ce chef de demande ;

Sur les dépens

La société NUTRIVOIRE succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société PROSERV ;

- L'y dit partiellement fondée ;

- Condamne la société NUTRIVOIRE à lui payer la somme de 27.443.250 francs au titre du reliquat de sa créance ;

- Condamne également la société NUTRIVOIRE à payer à la société PROSERV la somme d'un million à titre de dommages-intérêts ;

- La déboute du surplus de sa demande de dommages-intérêts ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;

- Condamne la société NUTRIVOIRE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 066; 00282811

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 07 MAI 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 36

N° 746 Bord 281/49

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

L'Enregistrement et du Timbre

affirmato